



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.8.2012
C(2012) 5582 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.8.2012

Approuvant le programme d'action annuel 2012 (partie I) en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3.8.2012

Approuvant le programme d'action annuel 2012 (partie I) en faveur de la Tunisie à financer au titre de l'article 19 08 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité ont adopté le 25 mai 2011 une Communication Conjointe "Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation"² qui a défini parmi ses priorités le soutien à un développement économique et social durable d'un voisinage en mutation y compris en s'appuyant sur des programmes pilotes de développement régional.
- (2) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Tunisie³ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-13⁴, qui dispose en ses points 3.1. d'un volet d'appui à la protection sociale des travailleurs et dans son point 3.3.2. d'un axe d'appui au secteur des services de la santé.
- (3) Dans l'esprit de la Communication Conjointe, ce projet vise à contribuer à la mise en place en Tunisie d'une politique favorable à un développement plus juste, plus inclusif et plus soutenu des régions jusque là défavorisées et à réduire les inégalités sociales et régionales. Le programme d'action annuel 2012 (partie I) vise à soutenir la formulation et la mise en œuvre du projet de réduction des inégalités sociales et d'appui aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaire dans les régions défavorisées en Tunisie.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁵, (ci-après 'le Règlement Financier') et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n°2342/2002 de la Commission du 23

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² COM(2011)303.

³ C(2007) 672 du 27.02.2007.

⁴ C(2010) 1144 du 02.03.2010.

⁵ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1-48.

décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁶ (ci-après 'les Modalités d'Exécution').

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (6) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'opinion du comité IEVP mis en place par l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'action annuel 2012 (partie I) en faveur de la Tunisie, constitué par le projet d'appui à la réduction des inégalités sociales et aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaire dans les régions défavorisées en Tunisie et dont le texte figure en annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel (partie I) en faveur de la Tunisie est fixée à 12 millions EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2012.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des allocations à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni les objectifs du programme d'action annuel 2012 (partie I) en faveur de la Tunisie. Ceci peut inclure l'augmentation de la contribution maximale de la l'Union européenne jusqu'à 20 %.

⁶ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1-71.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente Décision pour introduire ces modifications non substantielles dans le programme d'action annuel 2012 (partie I) en faveur de la Tunisie conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 3.8.2012

Par la Commission
Antonio TAJANI
Vice-président de la Commission

ANNEXE

Programme d'action annuel (partie I) en faveur de la Tunisie

Fiche d'action du projet d'appui à la réduction des inégalités sociales aux services de soins de santé de première ligne et intermédiaire dans les régions défavorisées en Tunisie